

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Arrondissement d'APT
Canton de CHEVAL-BLANC
Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse
MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue
84660 MAUBEC
☎ 04.90.76.92.09
☎ 04.90.76.73.14

contact@mairiemaubec-luberon.fr



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant Réglementation du stationnement
en agglomération du chemin du Puits du Grandaou.

A 126 /21

Le Maire de MAUBEC,

- ❖ VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- ❖ VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- ❖ VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- ❖ Considérant, que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale : chemin du Puits du Grandaou, matérialisé par les panneaux, doit être interdit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des 2 côtés de la voie communale : chemin du Puits du Grandaou, matérialisé par les panneaux.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAUBEC.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services municipaux de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Maubec, le 17 septembre 2021

Le Maire,

Frédéric MASSIP

